



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

Décision Berger
Levrault 2022

ID : 073-200070340-20221215-DEC_34_2022-AU

**DECISION N° 34-2022 DU PRESIDENT
PORTANT VALIDATION
de la convention de mandat
CCHMV – SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention de mandat à conclure entre la CCHMV et la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'article L.1661-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités de confier à un organisme public ou privé l'encaissement de certaines recettes limitativement énumérées par la loi (produits des prestations culturelles, sportives ou touristiques) en vertu d'une convention écrite et après avis conforme du comptable public.

Dans ces conditions, la CCHMV et la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme se sont récemment rapprochées afin d'envisager la mise en place d'une convention de mandat à conclure à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 15 décembre 2022.

Le Président
C.SIMON

